

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 001-2009, ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 041-03-06, CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q., c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Denholm est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE le budget de l'exercice financier 2009 sera adopté en tenant compte des crédits nécessaires à l'augmentation de la rémunération du maire et des conseillers ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une session régulière de son conseil municipal, soit le 4 décembre 2008, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

ATTENDU QUE le projet de règlement portant le numéro 001-2009 a été publié aux endroits désignés par le conseil le 15 décembre 2008;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Denholm et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit à savoir;

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2.

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 041-03-06.

ARTICLE 3.

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle et une allocation de dépense pour le maire, le maire suppléant et pour chaque membre du conseil de la

municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2009 et les exercices financiers suivants;

Maire	6 018,96 \$	3 009,48 \$
Maire suppléant	4 012,80 \$	2 006,28 \$
Conseillers	2 006,28 \$	1 003,20 \$

La rémunération et l'allocation de dépense seront payées en douze (12) versements égaux, et ce, le dernier jour de chaque mois.

ARTICLE 4.

La rémunération de base annuelle telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour Ottawa établi par Statistique Canada.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au paragraphe précédent :

1. Le taux de l'indexation sera le taux de l'indice d'augmentation, selon Statistique Canada pour la région d'Ottawa, du coût de la vie au 31 octobre de l'année précédente pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5.

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} février 2009

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément selon la Loi.

Gary Armstrong
Maire

Jean Lizotte
Directeur général